

Direction générale des territoires
et de la mer

Cayenne, le 10/08/2026

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Service transition écologique et connaissance
territoriale / Autorité environnementale

Affaire suivie par : lola.karim@guyane.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur Joziani BRANDELERO

DOMIEX
14 Rue des épices
PARC LINDOR II
97354 Rémire Montjoly

Objet : Examen au cas par cas présenté pour un projet d'AEX « Areila » à Roura.

Référence : DATTE/STECT/UAE/2026 - 166

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision relative à votre projet d'Autorisation d'Exploitation minière (AEX) "Areila" sur la commune de Roura, vous soumettant à la réalisation d'une étude d'impact.

L'article 2 de la décision attire votre attention sur la vocation agricole du site, sur lequel est prévu un aménagement agricole faisant l'objet d'une évaluation environnementale. L'étude d'impact devra être complète et conforme à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain et devra analyser les impacts cumulés des différents projets sur le secteur.

Par ailleurs, la décision de l'autorité environnementale ne vous dispense pas d'obtenir les autorisations administratives nécessaires auxquelles le projet pourrait être soumis.



Signature numérique 